



*Association Femmes en Communication*



# **Algérie : Vers une nouvelle loi sur les médias**

---

Les enjeux d'un débat

## NOTE DE L'EDITEUR

Depuis sa création en 1995, l'association "Femmes en communication" s'est assignée pour mission de permettre l'accès et la participation des acteurs de la société civile à une information pluraliste sur les grandes questions qui font l'objet de débats d'envergure nationale.

Dans cet esprit, l'association a choisi de s'engager activement dans le projet MEDIA\*NES (Médias et Dialogue en Algérie\*Nouvelles Expressions des Sociétés Civiles). Ce dernier est mené en partenariat avec l'organisation non gouvernementale internationale, l'Institut PANOS PARIS, spécialisé dans les politiques d'appui au pluralisme médiatique dans les pays du Sud.

L'association Femmes En Communication a été amenée, dans le cadre de ce même projet, à préparer des dossiers contributifs sur plusieurs problématiques, politiques, sociales et médiatiques telles que celles se rapportant à la réforme du code de la famille ou à la mobilisation du mouvement associatif lors de grands rendez-vous nationaux comme la dernière élection présidentielle.

Ce dossier sur la révision de la loi sur l'information telle qu'elle est débattue par les médias algériens, atteste de la propension de FEC à mettre à la disposition de l'opinion l'ensemble des éclairages de nature à permettre une compréhension plus juste des enjeux ainsi que les tenants et les aboutissants de la libéralisation significative de l'expression en Algérie.

Elle le fait d'abord en sa qualité d'association qui compte dans ses rangs de nombreuses professionnelles des médias intéressées à jeter les passerelles idoines avec les autres composantes du mouvement associatif.

Elle le fait ensuite en parfaite adéquation avec ses missions, toutes orientées vers l'action pour la libre circulation de l'information et des idées, pour l'ouverture d'espaces d'expression et de débats ainsi que pour l'accès aux médias, particulièrement ceux de proximité.

La présente étude qui retrace la genèse de « l'aventure intellectuelle » de la presse indépendante algérienne et qui fait intervenir dans le débat de nombreux titres de presse sur la question de la révision du dispositif législatif de 1990, constitue une pièce supplémentaire à verser dans le dossier du développement des expressions démocratiques en Algérie.

### Mention

Ce document a été élaboré avec l'aide de l'Union Européenne en janvier 2005. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'association « Femmes en Communication » et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union Européenne.



Association Femmes en Communication

F.E.C  
Maison de la presse  
1, Rue Bachir Attar  
Tél. : 021.66.36.35  
Email : medianes3@yahoo.fr



Ce document a été élaboré  
avec l'appui de  
l'Union Européenne.



Des médias pour la pluralité

Institut Panos Paris  
10, rue du Mail, F-75002 Paris  
Tél. : 33 (0)1 40 41 05 50  
Fax : 33 (0)1 40 41 03 30  
Site Web : www.panosparis.org  
Email : panos@panosparis.org

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>                                 | <b>2</b>  |
| <b>I. GENÈSE ET ENJEUX D'UN DÉBAT</b>               | <b>3</b>  |
| 1. Le poids de « l'aventure intellectuelle »        | 3         |
| 2. L'essor  | 5         |
| 3. Les promesses d'ouverture de 1997                | 6         |
| 4. La révision avortée de 2003                      | 11        |
| <b>II. LA NOUVELLE DÉMARCHE DE 2004</b>             | <b>15</b> |
| 1. Des divergences de fond, des positions tranchées | 15        |
| 2. L'avis des experts                               | 16        |
| <b>III. QUELLES PERSPECTIVES D'AVENIR ?</b>         | <b>17</b> |
| 1. La presse écrite : un pôle en expansion          | 17        |
| 2. Le marché publicitaire : le bond en avant        | 17        |
| 3. Les mutations de l'audiovisuel                   | 18        |
| <b>CONCLUSION</b>                                   | <b>19</b> |

## INTRODUCTION

L'annonce faite en Juillet 2004 par le Gouvernement de la prochaine révision de la loi sur l'information d'avril 1990 relance le débat sur la législation relative au secteur de la communication et ce dans un contexte marqué par de vifs échanges sur les questions de la liberté d'expression, la pénalisation du délit de presse et les droits de l'homme.

Le dossier de la révision de la loi sur l'information a été maintes fois ouvert et ajourné. Inscrit à l'ordre du jour de plusieurs gouvernements successifs et souvent évoqué par la profession, il remonte à 1997, année de la tenue des premières Assises Nationales de la Communication, au cours desquelles une tentative d'adaptation de la loi en vigueur avait été effectuée dans le sillage de la Directive N° 17 du Président Zeroual.

La Constitution de 1996 prévoyait, en outre, que le secteur devait être régi par une loi organique, le texte le plus élevé dans la hiérarchie des lois algériennes.

La tentative fut rééditée en 2003, sous la forme d'une mouture actualisée et insérée dans le corpus des textes portant réformes de l'Etat, alors même que le Président de la République n'avait pas caché, au début de son premier mandat, sa franche réserve quant à la libéralisation de l'audiovisuel.

La relance du projet, au lendemain des élections présidentielles du 8 avril 2004, répond-elle à une amorce d'aggiornamento qui inclut la communication dans le processus d'accélération des réformes, déclenché ces derniers mois, ou bien fait elle, plus simplement, suite à la préoccupation du Gouvernement d'encadrer la presse par un dispositif moins permissif pour éviter que ne soient réédités les précédents du printemps 2004 jalonné par les affrontements entre certains journaux privés et les institutions de l'Etat, Présidence de la République comprise ?

A première vue, estiment certains observateurs, les pouvoirs publics avertis par l'expérience passée semblent intéressés à mettre en place des garde fous pour prémunir les institutions contre le renouvellement de ce qui a été considéré comme des attaques offensantes essuyées au cours de toute l'année qui a précédé les élections présidentielles.

C'est pourquoi ils auraient choisi le terrain de l'éthique et de la déontologie qu'ils entendraient codifier pour tenter de reprendre pied dans un secteur qui avait partiellement échappé à toute supervision depuis plus d'une décennie.

Ce faisant, ils se défendent de porter atteinte aux libertés des médias, mettant à leur actif, le fait de n'avoir interdit aucun journal depuis 1999, contrairement aux précédents gouvernements qui avaient suspendu et poursuivi plusieurs organes pour des motifs liés à l'information sécuritaire et aux critiques dirigées contre des personnalités de premier plan.

Les tenants du pouvoir actuel ont apparemment trouvé une meilleure parade aux « dérives médiatiques » par le durcissement du code pénal en matière de diffamation. Ce qui se traduit par des procès en série intentés aux journalistes et directeurs de journaux assortis de lourdes amendes. La presse parle de harcèlement et affirme que la liberté d'expression est menacée.

Cette situation conforte le sentiment largement partagé que le débat sur la révision de la loi sur l'information recèle des enjeux déterminants. Pour les professionnels, le respect des libertés fondamentales. Pour le Pouvoir, la crédibilité de ses réformes politiques.

## I. GENÈSE ET ENJEUX D'UN DÉBAT

Une lecture attentive de la situation post-élection présidentielle d'avril 2004 peut aider à mettre en évidence les facteurs qui ont déterminé en dernier ressort l'orientation de la politique inaugurée par le Gouvernement en direction de la presse. Parmi ces facteurs, il y a lieu de relever la volonté du pouvoir de mettre en place un dispositif d'encadrement de la presse moins permissif.

Fondamentalement, derrière le débat qui se déroule aujourd'hui autour de la question de la révision de la loi se profile l'intention de procéder à un recentrage de la place et du rôle que les médias sont appelés à occuper et à jouer dans la nouvelle configuration du pouvoir politique et ce, à l'issue d'une période de quinze années de gestation du processus démocratique.

Pour mieux cerner cette situation et ses enjeux, il faut remonter aux événements d'octobre 1988, à la Constitution de 1989 ainsi qu'à la loi sur l'information d'avril 1990, à l'origine de la libéralisation de la presse écrite et qui est toujours en vigueur.

### 1. Le poids de « l'aventure intellectuelle »

L'ouverture politique s'est accompagnée de la décision des pouvoirs publics d'instaurer le pluralisme médiatique. Il a été proposé aux journalistes de la presse publique de se regrouper en collectifs et de créer des titres indépendants financés par l'avance de trois années de salaires pour chacun d'entre eux. Cette expérience, unique au monde, a été partagée par un très grand nombre de professionnels. Ils ont fait le choix de la liberté d'expression au risque de perdre une carrière confortable dans le secteur public.

Assimilée à une « aventure intellectuelle » par Mr Mouloud Hamrouche, un des promoteurs de ce pluralisme médiatique et Chef

du Gouvernement « réformateur » d'alors, l'émergence de la presse privée était intervenue dans la foulée des événements d'Octobre 1988.

Cette révolte précédée par l'avènement du mouvement des journalistes algériens (MJA), avait permis la libération de la parole et ouvert, quelques mois plus tard, la voie au pluralisme politique consacré par la Constitution de 1989. Celle-ci avait donné le ton : son article 40 qui autorisait les associations à caractère politique à se constituer librement avait provoqué le raz de marée d'une soixantaine de sigles qui étaient venus s'aligner aux côtés de celui de l'ancien parti unique, le « FLN » (Front de Libération Nationale).

Se réclamant de la représentation des grands courants politiques : nationaliste, démocrate, islamiste, progressiste et/ou identitaire qui traversaient la société, ces partis avaient investi la scène politique et fait exploser la chape de plomb qui pesait sur la libre expression. Dans le prolongement de ce mouvement, plusieurs journaux partisans virent ou revirent le jour, parmi lesquels on peut citer El Mounqid pour le Front Islamique du Salut, Libre Algérie pour le Front des Forces Socialistes, Sawt Echaâb pour le Parti de l'Avant-Garde Socialiste, en plus d'El Moudjahid et Echaâb, jusque-là journaux gouvernementaux, passés dès 1990 sous le contrôle du Front de Libération Nationale.

Simultanément, plusieurs titres créés par les transfuges de la presse publique ou ceux réapparus après une éclipse de plus de deux décennies, s'imposèrent progressivement comme un des supports de la démocratie naissante.

Ligne éditoriale déclarée : élargir la brèche ouverte dans la cuirasse du système du parti et de la pensée uniques et fournir une tribune aux forces sociales mobilisées sous la bannière

du pluralisme politique et culturel et du libéralisme économique.

Le Jeune Indépendant, le Soir d'Algérie, El Watan, El Khabar, Echourouk El Arabi, le Matin, se lancèrent les premiers à la conquête d'un lectorat disponible, porté par un engouement sans précédent pour les investigations menées, dans un esprit très libre, sur la gestion du pays.

Entre 1990 et 1991, un paysage médiatique totalement transfiguré s'était mis en place avec 50 titres tirés à 750.000 exemplaires/jour, produisant des effets inédits et laissant déjà transparaître des ambitions de « faiseurs d'opinion » avec lesquelles il fallait compter, le moment venu.

En face, le secteur public sortait d'un relookage entamé au milieu des années 80 avec le lancement de nouveaux journaux comme Horizon et El Massa sous l'égide de l'ENERIM, un groupe de presse étatique qui a nourri, un moment, l'illusion d'une ouverture. Ce secteur sombra dans un déclin, imprévisible auparavant, sanctionné par le marché et un lectorat désormais rétif au conformisme politique et à la langue de bois.

### **Les premiers titres de presse privés apparus en 1990-1991**

- 1. Le Jeune Indépendant :**  
Hebdomadaire en français, 28 mars 1990.
- 2. Le Soir d'Algérie :**  
Quotidien en français, 3 septembre 1990.
- 3. El Watan :**  
Quotidien en français, 6 octobre 1990.
- 4. El Khabar :**  
Quotidien en arabe, 1er novembre 1990.
- 5. Alger Républicain :**  
Quotidien en français, 22 novembre 1990.
- 6. Le Matin :**  
Quotidien en français, 16 septembre 1991.

La loi du 3 avril 1990 a été considérée en son temps comme relativement audacieuse pour les innovations qu'elle introduisit dans le dispositif de 1982<sup>1</sup>, dont la fonction de régulation confiée à deux conseils : le conseil supérieur de

l'information (CSI) et le Conseil national de l'audiovisuel (CNA). Cette régulation intervint à point nommé pour consacrer les nouvelles données et établir de nouvelles règles du jeu.

1. Elle assure l'égal accès à l'expression des courants d'opinion et de pensée et stipule que « le droit à l'information s'exerce sur tout support médiatique, écrit, radiophonique, sonore ou télévisé », ce qui laisse sous-entendre une future libéralisation de l'audiovisuel, toujours d'actualité d'ailleurs.
2. Elle permet la création d'organes de presse soumise à une simple déclaration préalable enregistrée auprès du Procureur de la République, territorialement compétent.
3. Elle consacre le Conseil supérieur de l'information comme « une entité administrative indépendante de régulation » chargée :
  - ▶ de garantir l'impartialité des organes du secteur public
  - ▶ de préciser les modalités de mise en œuvre du droit à l'expression des divers courants d'opinion.
  - ▶ de délivrer les autorisations relatives à l'usage des fréquences radio-électriques et télévisuelles.
  - ▶ d'établir les conditions de production et de diffusion des écrits et émissions relatives aux campagnes électorales.

Ce furent là des dispositions libérales, à la réserve près que l'arsenal pénal prévu pour sanctionner les délits de presse constituait déjà l'épée de Damoclès suspendue sur les libertés fraîchement octroyées et la pomme de discorde qui empoisonnera par la suite les relations entre le Pouvoir et la profession. L'accès limité aux sources d'informations ainsi que la responsabilité des journalistes, des éditeurs et des organes sévèrement pénalisée (23 articles prévoient des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 années), feront dire qu'il s'agissait là d'un « Code pénal bis ».

La nouvelle loi s'était pourtant accompagnée de la suppression du Ministère de l'Information en 1990, gage donné par l'Etat sur son intention de se désengager de la scène médiatique. Certes, la télévision, la radio et l'agence de presse étaient maintenues sous son autorité même si certains articles du nouveau texte suggéraient qu'elles seraient ouvertes.

<sup>1</sup> La loi de 1982 avait consacré le monopole de l'Etat sur l'information et la communication.

## 2. L'essor

En partie soustraite à l'influence des pouvoirs publics, la presse privée se mettait en orbite et entamait un essor favorisé par une classe politique prolifique, une revendication identitaire et une expression culturelle énergique.

Cependant, les conditions d'une réelle indépendance faisaient défaut, la presse privée continuait à dépendre du monopole de l'Etat exercé par ses sociétés d'impression et son agence de publicité ; un handicap qui se révélera extrêmement lourd au moment du divorce avec le Pouvoir qui utilisera ces leviers pour peser de tout son poids dans les épreuves de force qui l'opposeront aux journaux.

A la même période, l'islamisme radical, incarné dans l'ex parti du FIS, intensifiait ses prétentions hégémoniques et son intension de faire aboutir son projet de Khalifat<sup>2</sup> conforté par le succès remporté aux élections municipales de 1990.

Face à cette menace, la presse jouera un rôle très actif en s'engageant aux côtés de l'armée, des partis démocratiques, des syndicats et des classes moyennes dans le rejet des résultats du premier tour des élections législatives de 1991 qui donnait une fois de plus une large majorité à ce même parti du FIS aujourd'hui dissous.

En effet, la presse s'était totalement engagée dans l'action pour la sauvegarde du caractère républicain de l'Etat et la préservation des acquis de 1988.

C'est donc tout à fait logiquement qu'elle accueillera avec satisfaction l'annulation de ce scrutin et apportera son appui au Haut Comité d'Etat qui succédera, en janvier 1992 au Président Chadli Benjdid, démissionnaire<sup>3</sup>. La presse payera un prix fort pour ce positionnement : une centaine de journalistes tomberont sous les balles des groupes terroristes et des dizaines d'autres seront plus tard contraints à l'exil.

<sup>2</sup> Organisation étatique islamique prônée par le Front islamique du salut (FIS).

<sup>3</sup> Après l'annulation du deuxième tour des élections législatives de décembre 91 et le blocage institutionnel qui s'en suivit, le président Bendjedid fut contraint à la démission. La fonction présidentielle a été assurée par une autorité collégiale composée de cinq membres et dénommée le Haut Comité d'Etat (HCE).

En 1992 toujours, le secteur comptait 103 titres tirés à un million cent mille exemplaires par jour soit :

- ▶ Vingt quatre (24) quotidiens : 16 privés et 8 publics (13 en français, 11 en arabe).
- ▶ Soixante cinq (65) hebdomadaires : 50 privés et 15 publics (32 en arabe, 30 en français, 3 bilingues).
- ▶ Quatorze (14) périodiques : 10 mensuels, 2 trimestriels, 2 bimensuels (7 en français, 2 en arabe, 5 bilingues).

Tous ces organes émargeaient à un marché publicitaire en formation estimé à 1 milliard de dinars, essentiellement alimenté par le portefeuille des annonces légales et de la communication sociale de l'Etat géré par l'ANEP.

Et déjà, selon une première mesure d'audience publiée en octobre 1992 par le CENEAP (le Centre National d'Etudes et d'Analyses pour la Planification) la presse privée est créditée d'un bon classement puisque Echourouk est donné en tête des titres arabophones et Le Soir d'Algérie en tête des titres francophones avec respectivement 20 et 19% des parts de marché, juste devant les titres de la presse publique.

Nombre de titres et volume du tirage de 1988 à 2004

| Année | Nombre de titres | Nombre d'exemplaires/jour |
|-------|------------------|---------------------------|
| 1988  | 30               | 700.000                   |
| 1990  | 50               | 750.000                   |
| 1992  | 103              | 1.100.000                 |
| 1994  | 119              | 850.000                   |
| 1995  | 94               | 850.000                   |
| 1996  | 85               | 674.000                   |
| 1997  | 82               | 773.000                   |
| 1998  | 95               | 974.000                   |
| 1999  | 103              | 1.620.000                 |
| 2004  | 250              | 2.000.000                 |

Source : Ministère de la Communication.

### Remarque

De 1994 à 1998, la disparition de plusieurs titres a entraîné une régression du tirage quotidien de la presse du fait de l'état d'urgence et de la censure.

On comptait, entre 2002 et 2004, cinq titres disparus en Français et un en Arabe et parallèlement six nouveaux titres en Français et sept en Arabe.

### 3. Les promesses d'ouverture de 1997

La précipitation des événements, aggravation du terrorisme et aiguisement des contradictions sur les voies et moyens de sortie de crise, ne tardera pas à faire rétablir la gestion centralisée qui prévalait avant la réforme sur les médias. Les instances de régulation sont dissoutes et leurs attributions transférées au Ministère de la Communication qui avait retrouvé sa place dans l'organigramme gouvernemental en 1991.

La presse privée est alors exposée, en particulier sur la question de l'information sécuritaire et des « affaires », aux rigueurs de l'état d'urgence et au jeu du monopole public sur les imprimeries et la publicité, leviers commerciaux de persuasion ou de dissuasion très efficaces.

C'est dans ce contexte heurté que de nombreux titres disparaissent et que la profession commença, à travers des syndicats d'éditeurs et de journalistes, à revendiquer, avec le soutien de certains partis politiques, la révision de la loi sur l'information et ceci, dans le sens de la dépenalisation du délit de presse et de la libéralisation de l'audiovisuel, de la publicité et de l'impression.

En réponse aux attentes des professionnels, les premières Assises Nationales de la Communication furent organisées en 1997. Elles seront l'occasion pour le Président Zéroual<sup>4</sup>, auteur d'une Directive sur l'information préconisant l'ouverture des médias sur la société et la promotion du service public, de solliciter les journalistes pour apporter leur contribution à l'élaboration d'un projet de loi organique.

El Moudjahid du 16 novembre 1997 commente l'évènement avec une liberté de ton inhabituelle; Sous le titre « *Pour mieux agir* » il écrit :

*« On a la nette impression que la communication entre les gouvernants et les gouvernés se fait mal ou que cela provoque des confusions, des interférences, des malentendus qu'on paye assez cher, parce que l'absence d'éthique, le*

*trionphe des intérêts particuliers et partisans au détriment de l'intérêt général, font que la confiance du citoyen dans ses institutions s'étiole et l'indifférence, voire le mépris, prennent alors le relais et créent une sorte d'état d'incommunicabilité, de rupture d'écoute ou de dialogue, ce qui alimente les différends et les conflits. Bien souvent stériles, inutiles et coûteux.*

*C'est pour faire en sorte d'atténuer ces conflits et ces distorsions et promouvoir une meilleure communication que la dix-septième directive présidentielle rendue publique hier, plaide pour une adaptation du secteur de l'information aux mutations intervenues et exige la prise en charge d'un certain nombre d'impératifs parmi lesquels on citera l'ouverture des médias sur la société, la réorganisation de la communication institutionnelle, soustraire la communication à l'influence partisane en mettant en place une instance de régulation qui veille à l'accès équitable des sociétés civile et politique aux médias publics, au sein du Parlement entre l'exécutif et les partis politiques et enfin corriger l'image véhiculée de l'Algérie à l'étranger, souvent fautive, par la création d'une Agence de Communication Extérieure.*

*Tout cela peut trouver sa place dans le cadre d'une loi organique relative à l'information à venir et, en attendant, c'est à un véritable débat sur la question que la présente circulaire invite bien sûr les gens du secteur mais aussi les partis politiques et les représentants de la société civile, à discuter et à se définir afin de formuler des propositions dont l'objectif final reste la consolidation de l'Etat de droit, la communication étant l'un des fondements de cet Etat auquel la société algérienne aspire ».*

El Khabar du même jour voit dans la directive présidentielle les prémices de la fin de tous les monopoles étatiques sur la presse y compris celui sur la publicité, une revendication récurrente des éditeurs privés. El Khabar estime que ce monopole est utilisé par le Pouvoir comme un moyen insidieux de chantage.

<sup>4</sup> Liamine Zéroual a été élu en novembre 1995 à la magistrature suprême après avoir été désigné en tant que Président de l'Etat en remplacement du Haut Comité d'Etat.

Le Matin avait déjà exprimé le 02 juillet 1997 ces mêmes préoccupations en évoquant une conférence de presse du Président Zeroual. Sous le titre « *Dépénaliser le code* », un article signé Mohamed Redouane, il est écrit :

*« Lors de sa conférence de presse, le Président Zeroual se veut rassurant quand il annonce que la loi sur l'information sera révisée après les élections avec la contribution des professionnels de la communication et de la classe politique. Il « confirme la liberté d'expression comme un acquis » tout en qualifiant de « pure désinformation » le fait que « l'Etat veut contrôler la presse » quand il évoque les questions commerciales soulevées politiquement par des éditeurs. Si aujourd'hui, la volonté politique est de mettre en adéquation une nouvelle loi sur l'information avec les règles économiques du marché, l'investissement publicitaire implique une dynamique de concurrence afin que tout produit puisse être promu. Car, pour mieux consacrer la liberté d'expression et d'édition, les lois ne doivent pas être égales à des pressions économiques et juridiques... »*

*... Afin d'exercer librement, mais en étroite relation avec les cellules de communication étatiques, la profession doit être dotée d'un conseil de l'ordre des professionnels de l'information. Pour peu que le cadre soit combiné à une stratégie nationale de communication, cela ne fera qu'améliorer la gestion du secteur de la communication.»*

Quant à l'amendement de la loi sur l'information, plusieurs thèses sont alors défendues. Elles sont mises en exergue dans un article d'El Watan du 9 mai 1996 signé par Kamel Nedjari sous le titre « *Quel cadre de concertation ?* »

*« Le débat est rendu nécessaire du fait que la révision du code de l'information n'emporte pas l'adhésion au sein de la corporation. D'aucun estiment que ce texte, mis à l'actif des « réformateurs » est « bon » mais qu'il faille seulement l'appliquer « correctement ». Cette analyse s'appuie sur « les dérives » favorisées par les lois d'exception en cours dans le pays depuis février 1992.*

*D'autres pensent que ce code doit être définitivement abrogé et remplacé par une*

*loi-cadre non répressive et beaucoup plus souple. »*

La Tribune du 14 Décembre 1997 rappelle, sous la signature de Hocine Belkadi, les deux positions affichées au sein des rédactions sous le titre : « *Entre partisans d'un nouveau code de l'information et ceux de l'information sans code / Le paysage médiatique sera re-codifié dans un contexte défavorable* » :

*« Aussi ouverte soit-elle, en dépit de ses tares, la loi de 1990 n'a pas pour autant permis d'asseoir la liberté de presse sur les bases conventionnelles. Une polémique dans les rédactions avait déjà pris forme il y a quelques années sur le sort à sceller pour le texte le plus favorable qui ait jamais existé pour les journalistes algériens. A l'intérieur de deux approches et où une troisième est exclue, une partie des journalistes est pour l'abrogation et donc l'inexistence d'un texte régissant l'information, l'autre est favorable à un nouveau, à la condition qu'il soit nettement plus libéral. Le pouvoir, par ses velléités de domestication de la presse, a naturellement toujours penché pour les défenseurs de la deuxième option. Tous ceux qui militent pour une liberté sans texte de loi spécifique, estiment comme une grossière erreur de croire qu'une avancée dans ce type de liberté est tributaire d'une réglementation permissive.*

*A défaut d'imposer au pouvoir le droit d'une pratique journalistique et communicative non codifiée spécialement, les professionnels ont intérêt à se battre pour le maintien de l'actuel code, malgré toutes ses dispositions « pénales » dissuasives. L'argument en est que le code en vigueur a au moins le mérite de consacrer clairement la liberté totale d'expression et d'édition, pour peu que les garanties de protection morale et les conditions requises en la matière- somme toute souples sur le papier – soient respectées.*

*Si le code en question a été souvent remis en cause, le couac réside dans les obstacles de tous genres ayant empêché la traduction sur le terrain de la réalité des dispositions travaillant dans le sens du renforcement du pouvoir redouté de l'information.*

*C'est d'autant plus vrai que seul le chapitre des dispositions répressives est strictement applicable. Et selon les militants de l'abrogation pure et simple du code de l'information, il n'est pas du tout évident que les professionnels arrivent à imposer un texte plus permissif que la loi 90-07. Etat d'urgence oblige. Et quand bien même ce sera fait, rien n'est moins garanti sur le terrain de l'application.*

*Mais le débat semble avoir déjà été tranché au niveau du pouvoir. La presse devra se faire avec un nouveau texte. Sera-t-il meilleur ? Sera-t-il pire ? Mis à part les professions de foi et la Constitution, aucune garantie n'est venue dissiper les appréhensions légitimes des journalistes.»*

Les premières Assises de la Communication seront sanctionnées par l'élaboration d'un projet de loi qui ouvre l'audiovisuel à l'initiative privée et institue un Conseil Supérieur de la Communication.

Seize articles sont consacrés à la définition des conditions de délivrance de l'autorisation d'un service de communication audiovisuelle autre que celui du secteur public. L'autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le Conseil Supérieur agissant au nom de l'Etat et le bénéficiaire. Elle n'est délivrée qu'après sélection des demandes par le Conseil, lesquelles demandes doivent émaner de sociétés de droit privé algérien, quoique la participation d'origine étrangère au capital social d'une société titulaire est déclarée recevable.

Les bandes de fréquences dont l'attribution ou l'assignation sont confiées au Conseil sont définies par le Chef du Gouvernement; Le projet prévoit l'ouverture du capital des médias publics à des entreprises, dans le cadre du partenariat. Il reconduit enfin les dispositions de la loi de 1990 pour ce qui se rapporte à la responsabilité des journalistes et des éditeurs (art.91) et aux attributions du Conseil Supérieur de la Communication qui est chargé en outre, de délivrer la carte professionnelle de journaliste.

Brahim Brahimi, professeur en communication à l'Université d'Alger, consulté sur le projet de loi, en donne une évaluation sur les colonnes d'El Watan du 16 mars 1998. Sous le titre « Un texte à enrichir » il écrit :

*«Il faut noter parmi les aspects positifs de l'avant projet de loi sur la presse, la consécration des acquis de la loi de 1990 :*

► *l'article 9 qui reprend l'article 14 de la loi de 1990 : le récépissé est délivré sur le champ à toute personne physique ou morale voulant créer un journal. Pas besoin d'attendre le feu-vert d'une quelconque administration; un mois après le dépôt du dossier au niveau du tribunal, on peut lancer un journal...*

► *l'article 73 reprend l'ancien article 34 concernant la clause de conscience. Même si cet article n'a pas été appliqué durant ces dernières années, il constitue un acquis très important pour la profession.*

► *les articles 50 à 59 concernant le droit à la rectification et le droit de réponse ne font que reprendre les articles du code de 1990.*

*Il faut noter enfin le rétablissement du Conseil Supérieur de la Communication même si la composition de ce Conseil ne va pas être du goût des journalistes. En effet, ce Conseil serait composé de neuf membres désignés par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée Nationale. L'ancien CSI était composé de douze membres dont six étaient élus par les journalistes.*

*S'il est difficile d'envisager un Conseil composé de 18 membres (dont neuf seraient élus par les professionnels) il est possible d'envisager un Conseil où trois membres seraient élus parmi les journalistes de la presse privée. Au moment où on insiste sur la libéralisation du champ médiatique il est indispensable que la presse dite indépendante et la radiotélévision du secteur privé soient représentées au niveau du Conseil Supérieur de la Communication.*

*Parmi les aspects négatifs, il faut relever, encore une fois, l'absence d'un chapitre consacré à l'aide de l'Etat à la presse (impôts, communications téléphoniques, fax, presse-fax, aide à la diffusion).*

Au lieu de prévoir des amendes contre les journaux qui consacraient plus du tiers de leur pagination à la publicité, il faut préciser simplement que les journaux qui consacrent plus de la moitié de leur pagination à la publicité ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat à la presse. Pourquoi demander l'intervention de la justice alors que les problèmes sont simples ?

Par ailleurs, autant l'article 16 est le bienvenu parce qu'il interdit à toute personne physique ou morale de posséder plus de deux titres d'information générale à l'échelle nationale, autant l'article 28<sup>5</sup> n'a pas lieu d'être. Par ailleurs, l'obligation de mentionner le tirage a curieusement disparu dans l'avant projet de loi. Cette obligation n'a pas été appliquée depuis 1990. Cette mention est importante si on compte créer un office de vérification des ventes afin que l'aide de l'Etat soit distribuée de façon équitable.

Il faut noter, enfin, que cette loi ne donne aucune indication sur les droits d'auteurs. Avec la libéralisation du champ médiatique il est indispensable de signaler les droits moraux et patrimoniaux du journaliste. Ces droits devraient être précisés, par la suite, par les décrets d'application. »

Un rapport sur la situation des médias et de la liberté de la presse en Algérie rendu public en 1997 par le centre d'Alger de la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) note plusieurs signes d'ouverture des autorités parmi lesquelles « la suppression des comités de censure au niveau des imprimeries institués sans base juridique et l'implication des professionnels des médias aux différents débats sur la future loi sur l'information. »

Le même rapport estime que « les principales revendications exprimées lors de ces débats sont relatives à la liberté de la presse et d'expression, la liberté de création, d'édition et d'impression de publications, la consécration du pluralisme linguistique, la suppression des monopoles de l'Etat... » et de conclure : « Si la loi sur l'information et la loi sur la publicité sont adoptées dans le sens

souhaité par les professionnels des médias, elles permettront de renforcer les libertés de la presse et d'expression, de clarifier les rapports entre les pouvoirs publics et les médias, de régir la manne publicitaire sur la base de critères allant dans le sens du développement de la presse nationale et non dans le sens de son étranglement ».

Dans ce débat sur le nécessaire désengagement de l'Etat de la sphère médiatique, la question du statut du journaliste est passée pratiquement à la trappe et pour cause, les journalistes d'hier, devenus patrons de presse n'ont pas les mêmes intérêts. La corporation n'a pas su défendre les siens. Pourtant elle avait bien commencé en se rassemblant en un mouvement fédérateur, le MJA (mouvement des journalistes algériens) né au début de l'année 88 pour échapper à la tutelle du parti unique. Ce fut le seul organisme socio-professionnel créé en toute illégalité mais toléré par les tenants du pouvoir de l'époque. Le MJA sera le précurseur de la libération de la parole en révélant dans un communiqué remis à l'agence France Presse, les tortures infligées aux jeunes émeutiers d'Octobre 88. En plein état d'exception, le MJA remettait la « déclaration des 70 » et y dénonçait la tuerie, la répression et l'embargo sur l'information. Dans cette déclaration, le MJA exigeait non sans prescience « l'établissement des libertés démocratiques dans leur totalité seules garanties d'un large débat national dans lequel l'ensemble des masses populaires pourront s'exprimer autour de leur avenir... ».

Paradoxalement le pluralisme politique lui sera fatal ; le MJA, miné de l'intérieur, se désagrègera faisant apparaître des divisions entre journalistes arabophones et francophones, entre ceux du secteur public et ceux du secteur privé qui commençaient à s'imposer sur la scène médiatique. Les journalistes s'organisèrent à nouveau dans une association « légale » cette fois, l'AJA (l'association des journalistes algériens) en 1992. Il y a eu une autre tentative de rassemblement à travers la coordination des rédactions (CDR) regroupant les journalistes des deux secteurs avec la volonté de se focaliser sur les problèmes socioprofessionnels.

<sup>5</sup> L'article 28 prévoit l'ouverture du capital des établissements publics de radio et de télévision à des entreprises privées spécialisées, dans le cadre du partenariat.

La CDR ne tiendra pas longtemps et la corporation va de nouveau se diviser et se disperser dans différents syndicats aussi peu représentatifs les uns que les autres n'ayant pas la capacité de mobiliser et d'agir pour imposer le statut du journaliste et les droits sociaux des professionnels. Les éditeurs privés qui ont évolué de l'association à la fédération en passant par l'union, entre trois appellations, se sont renforcés et se présentent aujourd'hui au nombre de 36, comme les défenseurs du pluralisme médiatique.

### **Syndicats de journalistes de 1988-2004**

**1. Mouvement des Journalistes Algériens :**

Abréviation : MJA.

Année : Mai 1988.

**2. Association des Journalistes Algériens :**

Abréviation : AJA.

Année : Janvier 1992.

**3. Syndicat National des Journalistes Algériens :**

Abréviation : SNJA.

Année : Mai 1996.

**4. Coordination Des Rédactions :**

Abréviation : CDR.

Année : 1997.

**5. Syndicat National des Journalistes :**

Abréviation : SNJ.

Année : Mars 1998.

**4. Union des Journalistes Algériens :**

Abréviation : UJA.

Année : Février 2001.

**5. Syndicat des Journalistes Algériens :**

Abréviation : SJA.

Année : Février 2004.

### **Syndicats d'éditeurs de 1988-2004**

**1. Association des Editeurs de Journaux :**

Abréviation : AEJ.

Année : 1994.

**2. Union des Editeurs de Journaux :**

Abréviation : UEJ.

Année : Janvier 2001.

**3. Fédération des Editeurs de Journaux :**

Abréviation : FEJ.

Année : Juillet 2004.

### **Remarque**

► *Le Conseil de l'éthique et de la déontologie a été élu en 2000.*

► *25 clubs de presse et plusieurs associations et correspondants de presse ont vu le jour dans de nombreuses wilayas du pays.*

La démission du Président Zeroual en 1998 et l'organisation d'élections présidentielles anticipées suspendirent la dynamique de la révision. Le projet tourna court. Entre temps l'ascension de certains titres privés à forte audience avait laissé entrevoir la possibilité, pour une partie d'entre eux, d'influer sur l'orientation de la vie politique. La démission du Président Zeroual et de son ministre conseiller, le général à la retraite Mohamed Betchine, au débouché d'une forte controverse médiatique déclenchée en été 1998 et ponctuée de procès retentissants, avait fait penser que l'objectif avait été enfin atteint. C'était compter sans l'effet boomerang des contradictions étalées sur la scène politique.

Les premières fissures commencèrent à lézarder la vitrine de la presse privée, contrariée dans son ambition de s'ériger en «*quatrième pouvoir.*»

L'élection de Abdelaziz Bouteflika à la Présidence de la République, survenue en 1999, à l'issue d'un processus contesté par une partie des forces politiques qui voyaient d'un mauvais œil le rapprochement du candidat du consensus avec les islamistes, avait été critiquée par les principaux titres. Une attitude qui s'est radicalisée à l'annonce et à la mise en oeuvre de la politique de concorde civile et de son prolongement, la réconciliation nationale défendue par le Président élu. Cinq années durant, un bras de fer opposera ces titres au Président. Le rapport de forces au sein de la hiérarchie de l'Etat avait finalement évolué en faveur de celui-ci tandis que se développaient au sein de la presse privée, antagonismes et divorces entre partisans et adversaires de la politique de réconciliation, certains titres faisant chorus avec des formations partisans pour demander à l'ANP d'intervenir dans le débat sur l'organisation des prochaines élections présidentielles.

#### 4. La révision avortée de 2003

C'est dans ce climat électrique que le Gouvernement décide de remettre au goût du jour le projet de loi organique et en saisit les professionnels par voie d'Internet puis dans le cadre d'ateliers organisés au niveau des grandes régions du pays.

La philosophie du texte tire sa substance, selon ses initiateurs, du programme présidentiel de réforme des structures et des missions de l'Etat et jette les bases d'un cadre d'organisation censé préfigurer le champ médiatique à venir.

Par rapport aux précédentes moutures, la nouvelle copie propose une approche qui consiste à définir les grands axes du dispositif général dans une loi-cadre. Elle fixe les régimes des activités spécifiques, audiovisuel, publicité et sondage dans trois lois subséquentes prévoyant des entités et des mécanismes de régulation et de vérification.

Dans cette version corrigée, ce n'est plus le Conseil Supérieur de la Communication qui gère la libéralisation de la télévision et de la radio mais un Conseil de l'Audiovisuel au pouvoir limité.

Pour le reste, notamment les chapitres de l'édition de presse et de la responsabilité, les anciennes dispositions sont reconduites sans modifications notables. Seules nouveautés, le projet consacre l'aide de l'Etat à la presse et organise dans ses grandes lignes le statut des journalistes qu'il déclare vouloir faire conformer aux principes universels régissant la profession. Ce qui explique le scepticisme de certains journaux comme le Quotidien d'Oran du 4 Décembre 2003 qui s'interroge sur la sincérité du Gouvernement.

Sous la signature de Mohamed Bensalah et sous le titre « *Qu'est devenu le projet de loi sur l'information ?* », il rappelle les expériences et les débats passés :

*« La question fondamentale à se poser est celle de savoir si les décideurs sont véritablement disposés à sortir la communication publique du marasme persistant dans lequel elle a été confinée depuis des lustres. Les citoyens s'interrogent sur l'éventualité d'une véritable volonté d'ouverture.*

*De leur côté, les professionnels s'inquiètent du divorce persistant qu'ils perçoivent entre les*

*dirigeants et eux. La seconde interrogation est celle liée aux voies et moyens à mobiliser pour mettre fin au monopole qui s'exerce sur les médias audiovisuels. Un peu partout, des voix se font entendre pour critiquer l'imbrication des médias au pouvoir. Mais, malgré les déclarations d'intention, maintes fois réitérées, les incertitudes demeurent. La troisième inquiétude enfin, est celle relative au corpus législatif en gestation.*

*Une nouvelle législation qui n'insufflerait pas un esprit nouveau et qui n'ouvrirait pas le champ de l'information et de la communication audiovisuelle est une législation vouée à l'échec.»*

Allant plus loin que l'interrogation, Liberté du 4 Mai 2003 met en exergue les restrictions des libertés constitutionnelles dont le texte serait porteur, selon le signataire de la contribution publiée, Me Khaled Bourayou, avocat connu de plusieurs titres privés. Celui-ci écrit sous le titre « *Entre tolérance du Procureur et censure de l'Etat* » que :

*« L'avant projet de loi marque incontestablement une régression par rapport à la loi d'Avril 1990, en ce qu'il viole des principes de la Constitution, d'une part, et instaure une liberté d'expression consentie par le Procureur de la République et contrôlée par l'Etat à travers le Ministère chargé de la Communication, d'autre part...*

*Ce texte porte atteinte à des fondements constitutionnels, tels que la liberté de commerce et de l'industrie (art 37) ou la liberté de la création intellectuelle, artistique et scientifique (art 38), en ce qu'il limite le droit de créer une publication aux seules personnes morales. Il est en régression par rapport à la loi d'Avril 1990, qui autorise toute personne physique ou morale à fonder un organe d'information; l'article 19 de cette loi parle du propriétaire du titre pris dans son acception de personne physique.*

*D'autre part, en s'appuyant sur l'article 38 de la Constitution pour énoncer la suspension de la publication par voie judiciaire, l'avant-projet de loi (art 8) donne manifestement une mauvaise interprétation à la disposition précitée de la loi suprême, qui ne prévoit que la mesure de séquestre par mandat judiciaire, c'est-à-dire par ordonnance du juge d'instruction seulement.*

*Dans l'esprit de la loi constitutionnelle, le séquestre est une mesure préventive et par essence provisoire, car, elle prend fin dès le prononcé du jugement...*

Comme nous l'avons signalé plus haut, toute la philosophie de ce texte réside précisément dans cette prérogative qui fait du Procureur de la République la source de la liberté et l'origine des droits.

Cette philosophie n'est en fait que la fidèle expression d'une conception restrictive des droits et des libertés mise en œuvre par un pouvoir politique incapable de contenir les avancées exceptionnelles de la liberté d'expression, réalisées par la seule presse écrite, et inapte à supporter tout particulièrement la critique et la dénonciation des formes de gestion des biens de la collectivité gangrenées par les passe droits et la corruption...

En plus du contrôle préalable du parquet, le Ministère chargé de la Communication s'octroie à la faveur de l'article 15, un droit de regard de contrôle et de censure sur les demandes d'agrément de publication en langues étrangères. L'avis conforme de ce département ministériel qui lie d'une manière irrévocable la décision du Procureur de la République, se fonde sur des motifs qui ne sont pas sans rappeler une conception purement « orwellienne » du pouvoir. Ce ministère, tenez-vous bien ! aura ainsi à apprécier et à décider des besoins culturels du citoyen quant à une information plurielle !

L'ingérence de l'Etat, à travers ce département ministériel, qui n'a aucune raison d'exister dans un système libéral de communication, se manifeste également par le biais de l'institution d'une commission nationale de la carte de journaliste professionnel, à forte majorité de fonctionnaires, alors que cette prérogative doit revenir aux seuls représentants de la profession (éditeurs et journalistes élus) ou à tout le moins au Conseil de l'éthique et de la déontologie qui, à l'instar d'autres professions (avocats, médecins, etc...) constitue un cadre professionnel. »

Le même journal, Liberté, avait déjà posé la question de la régulation, le 2 Mai 2002 après avoir fait le bilan de dix années de presse indépendante. Mourad Aït Oufella écrit sous le titre « Devant le vide juridique: à quand les instances de régulation? »

« Encensée par certains, attaquée, voire culpabilisée par d'autres, la presse algérienne évolue et prospère dans la confusion et sans balises.

Depuis la dissolution du Conseil Supérieur de l'Information en 1992 dans un climat politique particulier, il y eut absence criante d'instances de régulation, instruments pourtant nécessaires pour accompagner les mutations qui attendent

la profession. Après dix ans de bricolage, de surplace et d'improvisation, il est vital pour la corporation de faire une pause et dresser un bilan sans complaisance.

La liberté de ton doit être, estiment les analystes et les politiques, suivie d'une réorganisation de fond en comble d'une corporation qui a payé un lourd tribut. Cette réorganisation doit être conçue pour amorcer le processus de professionnalisation de la presse, étape cruciale et inévitable pour la hisser au rang d'une grande corporation. L'exercice anarchique de la profession- caractéristique qui a marqué les dix dernières années doit céder la place à la reconstruction d'une presse respectée et de qualité. Les tentatives et manœuvres de musellement des journalistes doivent être abandonnées pour laisser place à un débat de fond sur l'avenir de la profession. L'enjeu est de bâtir une presse libre, ouverte et au service du citoyen.

A la lumière de dix années d'expérience dans des conditions de précarité, il y a urgence de mise en place des instruments juridiques et institutionnels de régulation. Aux lieu et place d'un code pénal révisé pour verrouiller et museler les journaux, n'y a-t-il pas nécessité de penser à mettre les moyens adéquats pour permettre à la presse de s'épanouir ? La réhabilitation du Conseil Supérieur de l'Information doit être la première étape dans un processus long de restructuration d'une corporation, tantôt encensée, tantôt méprisée durant de longues périodes. L'anarchie et le verrouillage sont deux éléments qui travaillent contre la presse.

Le CSI aura pour première mission de redonner au journaliste un statut qui lui fait aujourd'hui défaut. La corporation est devenue un fourre-tout : qui est journaliste et qui ne l'est pas ? Qui répond aux critères et qui n'y répond pas ?

L'absence d'une structure qui délivre la carte professionnelle, pratique respectée méticuleusement dans tous les pays soucieux de la liberté de la presse, a dévalorisé la profession.

Ce vide est peut-être sciemment créé par le pouvoir pour la diaboliser et la désorganiser. Une presse qui le gêne chaque jour mais qui sombre, il faut le dire, lentement dans l'anarchie et la facilité...

...La corporation a besoin d'un statut pour ses journalistes, une carte professionnelle, un Conseil Supérieur de l'Information, une loi progressiste et juste qui garantisse l'accès à l'information et régule la pratique journalistique. Ce sont les défis qui attendent ce métier ».

La Tribune du 17 Octobre 2003 relève le caractère répressif du dispositif proposé tout en appelant à une « franche explication ». Dans un article intitulé « *Quel débat pour quelle presse ?* », Ali Sassi écrit :

*« Le texte, très fécond en matière d'amendes de toutes sortes, est inévitablement un produit qui est loin des attentes de la corporation d'autant que les libertés d'opinion sont soigneusement muselées, catalysées. Si l'accès à l'information est garanti comme un droit, cela ne reste évidemment qu'au niveau du texte et il n'y a, à ce niveau, aucun article qui somme les administrations à fournir aide et assistance aux journalistes dans leur mission d'informer.*

*Bien sûr, un Conseil de l'Audiovisuel est prévu et sera chargé de chaperonner les secteurs public et privé, mais aucune précision importante n'est apportée quant à sa composante et à ses réelles prérogatives professionnelles. Le projet pêche, par ailleurs, par naïveté politique, puisqu'il comporte plus d'interdits qu'il n'ouvre le paysage médiatique, dans la mesure où les lignes rouges sont plus importantes que les lignes vertes dans la production et la confection des contenus des titres déjà existants. Sur le chapitre publicité, là encore, le texte proposé tente de régenter le marché national, alors que l'essence même des réformes économiques dicte une quasi-liberté de faire fructifier les finances d'un titre.*

*Bien sûr, tout n'est pas rose au sein de la corporation, de même que les journalistes ne sont pas tous des « saints », mais encore faut-il qu'il y ait une réelle volonté de part et d'autre de secouer le cocotier d'une presse encore fragile, tatillonne, pressée et compressée par toutes sortes de mouvances.*

*L'avantage du texte aura été peut-être qu'il vient à un moment opportun pour beaucoup de mises à plat, pour une franche explication qui éloigne les nuages qui assombrissent une profession ayant dépassé l'âge de l'adolescence. Ce que beaucoup ont peut être oublié ».*

D'autres journaux abordent la révision proposée sous un autre angle. La Nouvelle République pose le préalable de l'organisation de la profession aux plans syndical et déontologique pour mieux se positionner comme interlocuteur valable des pouvoirs publics. Dans l'édition du 7 Novembre 2002, Fares N. souligne les contradictions commerciales et sociales qui divisent les éditeurs et les journalistes. Il écrit dans un article intitulé : « *La presse hier et aujourd'hui : les princes et les marchands* »

*« Lors du premier débat du genre qui a eu lieu sur la presse, au Palais de la Culture, la plupart des intervenants qui ont donné leur avis ont tenu à faire remarquer que la loi de 1990 était meilleure que le nouvel avant-projet. Le problème de la loi sur la presse se pose-t-il en termes de comparaison ? Ne devrait-t-il pas plutôt se poser en termes d'efficacité et de validité opératoire ? Après 12 années tumultueuses de pluralisme médiatique, le moment n'est-il pas venu d'évaluer cette expérience pour voir ce qu'elle a apporté à la presse et aux journalistes ?*

*Il est très aisé, pourtant, d'énumérer les aboutissants actuels de la dite expérience, et pour dire sommairement les choses, le constat est douloureux.*

*La première des aberrations porte sur le fait que ceux qui se disent journalistes avec l'engagement, l'image, le statut social et l'envergure intellectuelle que cela implique et qui passent leur temps à dénoncer les manquements aux droits, à la loi, à la justice, ont renoncé à leurs droits sociaux les plus élémentaires, ceux qui leur ouvrent le droit à la retraite, aux soins, etc...*

*Bien sûr, une moitié est déclarée et jouit de ses droits, mais le reste, entre sa propre complaisance et le silence indifférent des confrères, c'est véritablement l'esclavage. C'est pour cela, soit dit en passant, qu'un éditeur, quel qu'il soit et quelle que soit l'envergure qu'on lui donne, n'a de leçons d'éthique, de morale professionnelle, de principes humains et autres, à donner à personne, s'il a failli sur ce chapitre, et tous l'ont fait sans exception.*

*Douloureux donc, le constat nous met face à une presse et des journalistes livrés à eux-mêmes : inexistence d'une organisation de journalistes réellement représentative de la corporation, d'une organisation, digne de ce nom, des éditeurs, d'un réseau de distribution qui échappe au contrôle et au monopole de certains et, bien entendu, du respect des droits sociaux des travailleurs.*

*A ce titre une question peut être posée : l'Etat veut-il voir disparaître la diversité médiatique que le pluralisme a installée ? Telle est la question de principe qui doit être réglée. Ensuite, acquise la conviction que le pluralisme médiatique doit être promu et préservé, des mécanismes opératoires doivent être mis en place pour concrétiser cet objectif.*

*Car, dans les faits, l'aspect commercial est mis en avant aux dépens d'autres aspects inhérents au métier de journaliste qui n'ont rien à voir avec l'activité commerciale.*

*On a, semble-t-il, tout fait dans notre pays pour qu'un produit de culture et d'information soit assimilé à n'importe quel produit de stricte finalité consumériste. Certains représentants de journaux à grand tirage s'étaient offusqués, il y a quelques années, certains l'ont même écrit, que l'Etat ouvre la porte de la presse à tout-venant, y voyant une volonté de « noyer dans cette pléthore les journaux qui font l'opinion. » Ils avaient fini par appeler à ce que les portes se referment, suggérant, par-là même, « une pause biologique » pour la naissance de nouveaux titres.*

*Aujourd'hui, les mêmes qui avaient appelé au complot et dénoncé la pléthore médiatique, voient dans le projet de la nouvelle loi une volonté d'empêcher de nouveaux journaux de naître. A n'y rien comprendre. En fait, avant même de s'attaquer aux lois, de juger de leur qualité, il faudrait d'abord se donner les moyens, en tant que corporation, pour faire respecter celles qui existent déjà ou, mieux encore, pour débattre avec qui de droit de celles qui ne doivent plus encadrer la profession. Au lieu de relever des défis de ce genre, on assiste, au contraire, à un recul des luttes syndicales au sein de la corporation, à des manquements à l'éthique et à la déontologie ».*

Enfin, Echourouk, lui, considère que le principe même d'une loi régissant la presse est contraire à la liberté d'expression et défend la thèse de son remplacement par un simple code de déontologie à l'instar des professions libérales. Dans son

édition du 20 Octobre 2002 et sous la signature de Nacerdine Kassem, il pose la question : « Une loi sur l'information : quelle utilité ? »

*« Pourquoi n'y a-t-il pas une loi sur la médecine, sur l'architecture, ces secteurs se suffisant de l'éthique de la profession ? La médecine, par exemple présente beaucoup de ressemblance avec l'information. Il existe un code pénal qui punit les différents dépassements, délits et crimes, qu'ils soient médicaux ou se rapportant à l'information. L'intention n'est pas donc de combattre le crime et les transgressions à la loi, c'est la liberté d'expression qui est ciblée.*

*En effet, le problème réside en ceux qui revendiquent la préservation, tombant ainsi dans une contradiction flagrante.*

*Car accepter le principe de promulguer une loi sur l'information revient à nier la liberté et à limiter le travail d'information.*

*Il est impossible de promulguer une loi sur l'information sans altérer plusieurs aspects liés à la liberté, le pluralisme et l'objectivité de l'acte d'informer, ainsi que le droit du citoyen à une information crédible et sincère, même dans le cas où ce serait les journalistes eux-mêmes qui élaboreraient cette loi. »*

Le débat instauré autour de l'initiative de 2003 restera finalement limité et ne sera pas consacré par une rencontre nationale. Il sera d'ailleurs vite éclipsé par les polémiques surgies sur les conditions d'organisation des prochaines élections présidentielles. Le projet avorte pour la seconde fois consécutive.

## II. LA NOUVELLE DÉMARCHE DE 2004

Après les échecs de 1997 et de 2003, le Gouvernement a initié en 2004 une nouvelle démarche qui consiste à privilégier le contact direct avec les professionnels de la presse. Un nouveau Ministère de la Communication délégué du département Culture a vu le jour. Son titulaire a inscrit parmi ses priorités des rencontres avec les éditeurs tous secteurs confondus. Celles-ci devraient en principe déboucher sur des Assises Nationales annoncées et reportées à plusieurs reprises. Paradoxalement ces contacts directs n'ont pas eu d'amples échos dans la presse et n'ont fait l'objet d'aucun débat médiatique. Il faut noter que les professionnels de la presse n'ont pas été rendus destinataires du projet de loi pourtant finalisé et même remis au Chef du Gouvernement selon le Ministre en poste.

La nouvelle approche qui traduit l'intention du Gouvernement de reprendre en main le secteur, s'oriente vers la proposition de deux textes, un projet de loi organique et un projet de code sur l'éthique et la déontologie. Ce code que les journalistes et les éditeurs rejettent formellement. A la limite, ils estiment inutile l'existence même d'une loi sur l'information dont l'esprit répressif à leur yeux serait contraire aux libertés constitutionnelles.

### 1. Des divergences de fond, des positions tranchées

Si l'on devait établir un bilan des divergences entre les deux parties en présence, au vu des débats passés et présents, on se rend à l'évidence qu'elles sont fondamentales et portent sur plusieurs points cruciaux tels que :

- ▶ le contenu de la philosophie générale de la liberté des médias.
- ▶ le statut de l'audiovisuel.

- ▶ la régulation.
- ▶ l'accès aux sources
- ▶ la responsabilité
- ▶ l'éthique et la déontologie
- ▶ le statut des journalistes

Pour les pouvoirs publics, la priorité est à la mise en place d'un dispositif fondé sur une dialectique liberté-responsabilité garante du respect des principes et des valeurs morales. Pour les journalistes et les éditeurs, il s'agit de s'entendre sur une loi des libertés de communication dont la philosophie serait de proclamer le désengagement de l'Etat et l'indépendance des médias régulés par les seuls professionnels. Le régime de l'autorisation pour la création de titres, la pénalisation du délit de presse, la peine d'emprisonnement, le contrôle de l'accès aux sources sont purement et simplement récusés par la profession.

Dans le même ordre d'idées, les instances dirigeantes soutiennent le service public, considéré sous l'angle des sujétions en matière de communication institutionnelle. Les seconds défendent le service public vu sous le rapport de la libre expression des partis politiques et de la société civile sans discrimination aucune, surtout à la télévision et à la radio d'Etat.

Les points de vue sont encore plus tranchés sur la question de la codification de l'éthique et de la déontologie absolument exclue par la profession qui estime que ce domaine relève de son pouvoir discrétionnaire et ne souffre aucune ingérence. Pour appuyer leurs positions, les pouvoirs publics invoquent l'exemple de la législation de certains pays comme le Luxembourg qui prévoient encore la peine d'emprisonnement pour certains délits de presse.

A contrario, les journalistes et les éditeurs font état des retards considérables accumulés en la matière, par l'Algérie, comparativement aux pays voisins, africains et euro-méditerranéens

### **Extraits de la charte d'éthique et de déontologie des journalistes algériens :**

#### **Déclaration des devoirs et des droits du 13 avril 2000 :**

##### **Le journaliste se fait un devoir de :**

- ▶ respecter la vérité...
- ▶ défendre la liberté d'information, d'opinion, de commentaire et de critique...
- ▶ respecter la vie privée des personnes et leur droit à l'image.
- ▶ publier uniquement les informations vérifiées...
- ▶ rectifier toute information diffusée qui se révèle inexacte...
- ▶ garder le secret professionnel et ne pas divulguer ses sources.
- ▶ tout journaliste digne de ce nom, reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays n'accepte, en matière d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

##### **Le journaliste a le droit :**

- ▶ au libre accès à toutes les sources d'information et d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. On ne peut lui refuser l'accès aux sources que par exception et en vertu de motifs dûment exprimés.
- ▶ à la clause de conscience...
- ▶ au statut professionnel
- ▶ à la formation continue et au perfectionnement dans le cadre de son travail.
- ▶ à des conditions socioprofessionnelles nécessaires à l'exercice de son métier...
- ▶ à la reconnaissance et au bénéfice du droit d'auteur.
- ▶ au respect du produit journalistique et à la fidélité de son contenu.

#### **Remarque :**

*Il convient de relever que le conseil d'éthique institué par cette charte ne peut s'autosaisir ; une lacune préjudiciable au bon fonctionnement de cet organe.*

## **2. L'avis des experts**

Dans le prolongement de la nouvelle démarche du Gouvernement, le Ministre de la Communication a fait appel à des experts en été 2004 pour les consulter sur la question de la révision de la loi. Ces derniers ont recommandé :

- ▶ de consolider la liberté des médias en supprimant la peine d'emprisonnement pour délit de presse.
- ▶ de définir les régimes et les statuts de toutes les entités concernées et d'énoncer dans la loi organique les axes des textes subséquents.
- ▶ de prévoir la mise en place d'organes et de mécanismes d'arbitrage et de régulation représentatifs.

Parallèlement, ils ont tenu à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que la professionnalisation et la modernisation du secteur ne se suffiront pas d'un simple réaménagement, voire d'une refonte totale de la loi en vigueur. Ils ont recommandé qu'au delà de la nécessaire actualisation projetée, l'Etat prenne des mesures d'accompagnement en faveur du développement des médias nationaux en particulier dans les domaines de l'équipement, de la formation et du management

Pour ces experts, la prochaine adhésion de l'Algérie à l'OMC et la concurrence des médias étrangers, notamment audiovisuels, incitent à rechercher des solutions nationales d'envergure du type de celles conduites dans le secteur des télécommunications ; des mesures capables d'assurer un meilleur positionnement culturel et médiatique du pays dans son espace euro-méditerranéen.

### III. QUELLES PERSPECTIVES D'AVENIR ?

Quinze années après sa libéralisation partielle, le secteur de la communication se trouve à la croisée des chemins et en dépit de beaucoup de contraintes, il se présente comme un pôle en pleine expansion, couvrant une gamme d'activités diversifiées, employant des effectifs qualifiés et utilisant des techniques avancées. Les milieux d'affaires s'y intéressent de près et choisissent de plus en plus d'y investir. On est loin des 30 titres et des 700.000 exemplaires/jour de 1990.

#### 1. La presse écrite : un pôle en expansion

En 2004, la presse écrite tous statuts confondus (EPIC, SARL, EURL, SPA) compte 250 titres dont 46 quotidiens 40 privés et 6 publics (26 en français, 20 en arabe), tirant en période de pointe jusqu'à 2.000.000 d'exemplaires/jour, lus, selon un récent sondage, par 7 millions de lecteurs. Elle fournit des postes de travail à environ 2.000 journalistes ainsi qu'à 6.000 cadres et agents.

Le secteur public restructuré en holding (Groupe Presse Communication) pour stopper le recul de ses journaux, coiffe 6 titres tirant à 100.000 exemplaires/jour auxquels s'ajoutent 6 sociétés d'impression, 2 sociétés de diffusion, une société de publicité et une société d'importation de papier journal, les principaux atouts du groupe. Les imprimeries d'Etat dont le portefeuille de créances représente 3,2 milliards de DA détenus sur les journaux publics et privés, consomment annuellement 40.000 tonnes de papier importé à des prix variant entre 730 et 800 \$ US la tonne par ALPAP, la centrale d'achat créée en 1995 et propriété des sociétés d'impression à hauteur de 65%. Le monopole étatique n'a été battu en brèche que par El Watan et El Khabar qui purent acquérir en commun pour 320 millions de DA une imprimerie qui leur assure une certaine autonomie notamment au centre du pays.

Il faut noter que la grande prolifération de titres enregistrés au cours de la dernière décennie s'est accompagnée d'une sévère sélection qui a considérablement réduit la durée de vie des journaux créés : sur les 823 titres lancés depuis 1990, 700 ont disparu.

Face à cette saturation, le créneau qui se distingue depuis quelques temps par une certaine attractivité est celui de la presse régionale et locale, l'information de proximité s'étant imposée comme un centre d'intérêt de premier plan.

#### 2. Le marché publicitaire : le bond en avant

Le marché publicitaire est évalué, pour la même année 2004, à 4 milliards de DA dont trois pour la presse écrite (les plus grandes parts revenant à 12 titres dont 10 privés) et un milliard pour l'audiovisuel ( 800 millions de DA pour la télévision et 200 millions pour la radio).

*Sur 31 titres (19 en français et 12 en arabe) analysés par Média Marketing en 2002 :*

- ▶ 20 annonces paraissent en moyenne par titre et par jour
- ▶ 63% des annonces sont publiées en français, 32% en arabe, 5% dans les deux langues.
- ▶ 6,5% des annonces vont vers El Moudjahid, 6,24% vers El Watan et 6,03% vers le Quotidien d'Oran.
- ▶ 49% des annonces proviennent du secteur public, 43% du secteur privé, 8% non précisées.
- ▶ 22,49% sont des annonces commerciales, 20,66% des appels d'offres, le reste se répartit entre communication institutionnelle et communication sociale.

Les 12 titres qui ont réalisé les meilleurs chiffres d'affaires sont dans l'ordre :

- ▶ El Moudjahid
- ▶ El Khabar
- ▶ El Watan
- ▶ An Nasr
- ▶ Le Quotidien d'Oran
- ▶ Liberté & Le Soir d'Algérie : *ex-æquo*
- ▶ Le Matin
- ▶ L'Expression
- ▶ La Tribune
- ▶ Saout El Ahrar
- & La Nouvelle République : *ex-æquo*

### 3. Les mutations de l'audiovisuel

L'audiovisuel confronté, depuis la restructuration de l'ex RTA en 1986, à l'ouverture politique et économique ainsi qu'au terrorisme et à la mondialisation, a connu d'importantes mutations.

La télévision dont le signal est présent dans 97% des foyers algériens emploie dans ses 3 programmes, 2366 personnes et fonctionne avec un budget de 2,5 milliards de DA. Elle ambitionne depuis peu de faire réviser ses statuts et de s'organiser en groupe de sociétés composé de 2 filiales, une de production et une de publicité, de 6 chaînes autonomes : une chaîne nationale généraliste, une chaîne transnationale satellitaire en français, une chaîne transnationale satellitaire en arabe qui existent déjà et auxquelles s'ajouteront une chaîne en langue tamazight programmée pour le 2ème trimestre 2005, une chaîne de divertissement et une chaîne du savoir et de la connaissance en projet à moyen terme.

La TNT (télévision numérique terrestre), prévue dans le cadre du plan de relance économique, sera réalisée en deux tranches, 2005-2007 et 2007-2009; Elle constituera le support technique de pointe appelé à transporter le signal de ces chaînes. Ces transformations permettront, selon les concepteurs du schéma, de faire face aux 10 télévisions, arabes et françaises, qui concurrencent directement la télévision algérienne soucieuse de se replacer dans la course.

La radio s'est, elle également, redéployée ; Son réseau composé initialement de 3 chaînes nationales en arabe, en tamazight et en français, s'est enrichi de 32 stations régionales et fonctionne avec un personnel de 2.194 cadres et agents et un budget de 1,1 milliard de DA. Si on intègre dans cet espace les supports d'Internet (7 millions d'internautes) via, entre autres, un réseau de 5.000 cybercafés, de la téléphonie mobile (3 opérateurs en service et 5 millions d'abonnés) on aura une idée complète des progrès accomplis ces dernières années dans le domaine du support technique.

Cet effort gagnerait à être accompagné par la prise en charge des revendications de la presse en matière de liberté ainsi que par l'ouverture de l'audiovisuel à l'initiative privée. Une telle politique favoriserait l'accès du secteur de la communication à un stade d'organisation et de fonctionnement supérieur aussi bien au plan de la législation et de la réglementation qu'au plan de la formation et des contenus.

## CONCLUSION

En dépit de ces importantes avancées, le secteur de la communication et en particulier la presse écrite, sont encore régis par des textes législatifs et réglementaires en décalage avec les réalités et les capacités existantes.

Les positions éloignées entre les autorités et les professionnels sur des questions sensibles gênent les évolutions attendues et n'autorisent pas les observateurs à émettre des pronostics fiables sur l'orientation ultérieure des événements et par conséquent sur l'avenir des libertés d'expression et de presse.

Celles-ci continuent d'ailleurs à être en butte à des restrictions administratives et à des tracasseries judiciaires. Plusieurs journaux privés comme El Watan, El Khabar, et le Soir d'Algérie ont fait l'objet en janvier 2005 de condamnations d'un nouveau genre : de très fortes amendes destinées à affaiblir leur trésorerie et la suspension de titres avec sursis.

Des éditorialistes ont vite réagi à ces nouvelles pratiques. Celles-ci sont dénoncées dans un article d'El Watan paru le 30 décembre 2004 et intitulé « la presse tiroir-caisse ».

*« Depuis quelque temps, la presse est soumise à une nouvelle forme de (re) pression inexistante auparavant : les amendes qui sont devenues non plus l'exception, mais la règle dans les procès des délits de presse. Parce qu'il n'est plus politiquement correct de continuer à envoyer les journalistes en prison pour des affaires de diffamation et autres délits de presse, le législateur, sur les conseils avisés du pouvoir a introduit une nouvelle disposition qui accroît de manière inconsidérée le niveau des sanctions pécuniaires.*

*Les amendes infligées à certains journaux lesquelles cumulées se chiffrent à coups de milliards de centimes, prennent la forme du racket institutionnalisé qui ne dit pas son nom. L'objectif non avoué, tout le monde l'aura aujourd'hui bien compris avec ces verdicts dont la sévérité se mesure non plus à l'aune des peines de privation de liberté prononcées, mais au montant de l'amende, c'est de fragiliser financièrement les journaux en opérant des ponctions drastiques dans leurs finances déjà bien mal en point pour de nombreux titres dont la survie ne tient plus qu'à un fil tenu avec les factures à payer qui pleuvent de toutes parts...*

*... l'expérience des dernières affaires liées aux délits de presse où le mot d'ordre semble être celui de saigner à blanc les trésoreries des journaux devrait inviter les pouvoirs publics et la corporation à engager une réflexion profonde sur les relations entre la presse, le pouvoir et la justice pour préserver et l'intérêt du justiciable et celui du droit à l'information du citoyen qui passe par le respect de la liberté de la presse lui-même conditionné par l'accès aux sources de l'information.*

*Le délit de presse, qui a toujours existé et qui existera toujours, y compris dans des sociétés qui ont de longues traditions démocratiques, ne doit pas être un prétexte pour remettre en cause un des acquis fondamentaux de la démocratie naissante en Algérie : la liberté d'expression et de la presse. »*

Ceci dit, tout le processus initié par le Gouvernement est résumé dans l'édition du 29 décembre 2004 du même journal sous la signature de Aït Ouarab et sous le titre « A l'épreuve du miroir » :

*« Le débat sur la presse écrite a été bien entamé dans la foulée de la présidentielle d'avril 2004, bien avant le jour J. Il voit son prolongement dans la période post-présidentielle. La presse fait-elle l'opinion publique ? Respecte-elle la déontologie et l'éthique de la profession ? Bref, a-t-on une presse professionnelle et crédible ? S'interroge-t-on au lendemain de l'annonce des résultats de l'élection, donnant Bouteflika gagnant...*

*...Certains parlent du manque de professionnalisation dû essentiellement à une corporation encore jeune. D'autres évoquent le verrouillage et la répression qui s'abattent aussi bien sur les journalistes que sur les journaux.*

*C'est ainsi que le « nouveau » Gouvernement manifestera ses premières intentions, deux mois après son installation, d'assainir le secteur. Le premier signe affirmant ces intentions se manifestera par l'institution d'un Ministère spécialement pour le secteur de la communication. A sa tête Boudjema Haichour. Ce dernier essaiera de se rapprocher de la corporation en organisant des conférences-débats et en invitant des éditeurs pour concertation et échanges de points de vue.*

*Dans son discours officiel, le Ministre de la Communication plaidera pour une presse libre et responsable. Il émettra le souhait de voir établies des passerelles ente la presse nationale et le Gouvernement afin de pouvoir mener le travail journalistique dans un climat serein. La première rencontre, dite de prise de contact, remonte à Juin. Tout au long des réunions, le Ministre de la Communication insistera sur la nécessité d'élaborer ensemble avec les patrons de presse et les journalistes, une nouvelle loi sur l'information, un code d'éthique et de déontologie et un statut pour les journalistes...*

*... Durant les deux derniers mois de l'année, le Ministre reçoit des éditeurs de titres publics et privés. Ensemble, ils tiennent des réunions où le Ministère débattait tout concernant la réalité de ces entreprises. Les imprimeurs se mettent à réclamer leurs créances auprès de leurs clients, fort nombreux. Des éditeurs, 36 au total, créent la Fédération algérienne des journaux, une structure syndicale qui leur permettra de préserver leurs intérêts. En revanche, des titres, tel Le Matin, ne sont plus dans les kiosques, alors que d'autres naissent et les attentes d'un secteur bien fort de son organisation, se font de plus en plus insistantes. »*

*Pour conclure, il faut noter que le débat médiatique ainsi mené par la presse algérienne sur un sujet d'extrême importance pour le développement de la démocratie met en lumière plusieurs enjeux décisifs parmi lesquels, l'extension des libertés de communication et la pérennisation du pluralisme médiatique.*

*Ce débat souffre cependant de n'avoir pas élargi sa sphère aux lecteurs et d'avoir par conséquent occulté le traitement de questions aussi importantes que celles du droit à l'information du citoyen.*